RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00597
Numéro SIREN : 779 866 672
Nom ou dénomination : ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2017 sous le numéro de dépôt A2017/024204

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *LYON*

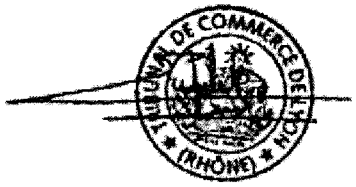
4914159

Dénomination : ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES
Adresse : 91 cours Lafayette 69006 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 1987D00597
n° d'identification : 779 866 672

n° de dépôt : A2017/024204
Date du dépôt : 31/08/2017

Pièce : Décision(s) des associés du 12/06/2017



4914159

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

NOMINATION CO-GERANT

SCP « ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES »
LYON 6e, 91 Cours Lafayette
RCS Lyon 779 866 672

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT

Le DOUZE JUIN

A 10 heures 30

Les associés composant la Société Civile Professionnelle *« ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES »* se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société sur la convocation verbale qui leur a été faite par la gérance afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination de Nathalie BAILLY en qualité de co-gérante

Sont présents les huit associés représentant 100 % du capital social :
1°/ **Monsieur Jacques-Louis ALCAIX**,
2°/ **Monsieur Philippe BAILLY**,
3°/ **Madame Valérie MARMEY-RAVAU**,
4°/ **Monsieur Hervé RAVAU**,
5°/ **Monsieur Alexandre FAURE**,
6°/ **Monsieur Adrien ALCAIX**,
7°/ **Monsieur Gérald GEMBERLING**
8°/ Mademoiselle Nathalie BAILLY

Préalablement à la lecture de la résolution, Monsieur Jacques-Louis ALCAIX rappelle que Mademoiselle Nathalie BAILLY a été nommée Notaire Associée par le Garde des Sceaux le 23 mai 2017, arrêté publié au JORF le 31 mai 2017.

UNIQUE RESOLUTION

Il est proposé à l'Assemblée de nommer Mademoiselle Nathalie BAILLY co-gérante de la SCP « ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES » pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifié Conforme

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée et les Associés ont signé le présent procès-verbal pour approbation.

Jacques-Louis ALCAIX	*Philippe BAILLY*
Valérie MARMEY-RAVAU	*Hervé RAVAU*
Alexandre FAURE	*Adrien ALCAIX*
Gérald GEMBERLING	*Nathalie BAILLY*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

4914160

Dénomination : ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES
Adresse : 91 cours Lafayette 69006 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 1987D00597
n° d'identification : 779 866 672

n° de dépôt : A2017/024204
Date du dépôt : 31/08/2017

Pièce : Expédition d'un acte authentique du 07/11/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4914160

Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX
Le 07/11/2016 Bordereau n°2016/2 187 Case n°1 Ext 8106
Enregistrement : 156 962 € Pénalités :
Total liquidé : cent cinquante-six mille neuf cent soixante-deux euros
Montant reçu : cent cinquante-six mille neuf cent soixante-deux euros
L'Agente administrative des finances publiques

Muriel LE COADIC
Agent des Impôts

CHAINE
notaires associés

102562601
AMT/AMT/
L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le SEPT NOVEMBRE,
A LYON (6e), en l'Office Notarial de l'Etude ALCAIX, au 91 Cours Lafayette,
PARDEVANT Maître Aurélie MORTAGNE Notaire de la Société dénommée "Yves TOUZET, François BREMENS, Odile FONTVIEILLE, Christophe SARDOT, Vincent SÉRIS et Christine BELLON BESSE, notaires associés, anciennement CHAINE et Associés, Société Civile Professionnelle", titulaire d'un Office Notarial sis à LYON (6ème), 139, rue Vendôme,

A RECU le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Philippe Jean François **BAILLY**, notaire, et Madame Dominique Renée **MARMEY**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à LYON (69005), 11, impasse des Mures.

Nés savoir :

Monsieur à PARIS (75015), le 15 juillet 1953.

Madame à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400), le 10 juin 1953.

Tous deux de nationalité Française.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me SICARD, notaire à LYON, le 24 juin 1977 préalable à leur union célébrée à la mairie de LYON (69005), le 01 juillet 1977 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Ci-après dénommés "LES DONATEURS"

DONATAIRES COPARTAGES

1°) Madame Audrey, Natacha, Marie **BAILLY**, notaire assistante, épouse de Monsieur Eric, Marie **PELLETIER**, demeurant à NEUVILLE SUR BRENNE (37110), 2 rue du Moulin.

Née à SAINTE FOY LES LYON (69110), le 19 octobre 1980.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MARTINI Olivier notaire à FONDETTES le 16 juin

2010 préalable à leur union célébrée à la mairie de NEUVILLE SUR BRENNE (37110), le 26 juin 2010.

2°) Mademoiselle Nathalie Marie **BAILLY**, notaire assistante, célibataire majeure demeurant à LYON (69006), 3 Avenue du Maréchal de Saxe
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Née à SAINTE FOY LES LYON (69110), le 27 juin 1982.
De nationalité Française.

3°) Mademoiselle Laurence Sophie Marie **BAILLY**, Vétérinaire, célibataire majeure demeurant à VERS (74160) 32 chemin de la Forge,
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Née à SAINTE FOY LES LYON (69110), le 19 novembre 1984.
De nationalité Française.

Ci-après dénommés "LES DONATAIRES COPARTAGES"

PRESENCE OU REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Philippe BAILLY sont ici présents.

- Mademoiselle Nathalie BAILLY est ici présente.

- Mademoiselle Laurence BAILLY est ici présente.

- Madame Audrey PELLETIER à ce non présente, est représentée par Laurence BAILLY en vertu d'une procuration authentique reçue par Me Prisca BRUEL Notaire à FONDETTES, en date du 3 novembre 2016 dont la copie authentique **demeurera annexée aux présentes après mention.**

CAPACITE

DONATEURS et DONATAIRES COPARTAGES déclarent :
Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
Et qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation des biens, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation de paiement.

EXPOSE

Première observation : MARIAGE ET POSTERITE DES DONATEURS

Mesdames Audrey, Nathalie et Laurence BAILLY susnommées, sont les trois enfants issus de l'union de Monsieur et Madame Philippe BAILLY susnommés, et leurs seuls présomptifs héritiers.

Deuxième observation : Constitution de la Société – Capital social

La société civile professionnelle actuellement dénommée « SCP ALCAIX ET ASSOCIES NOTAIRES » a été constituée originairement suivant acte reçu par Me COMTE, notaire à LYON, le 29 juillet 1968 enregistré à la recette des impôts de LYON (6ème), le 29 juillet 1968 bordereau 459 n°2.

La société est immatriculée au RCS de LYON sous le numéro SIREN 779.866.672 et est titulaire d'un Office Notarial à LYON (69006) 91 cours Lafayette, siège de ladite société.

La société a comme gérant tous ses associés.

Le capital social de la société est de 367.200,00 € divisé en 2.400 parts de 153,00 € chacune, réparties de la manière suivante entre les associés de la SCP :

- Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, 410
- Monsieur Philippe BAILLY,..... 578
- Madame Valérie MARMEY-RAVAU,..... 318
- Monsieur Hervé RAVAU,..... 396
- Monsieur Alexandre FAURE ,..... 253
- Monsieur Adrien ALCAIX ,..... 253
- Monsieur Gérald GEMBERLING..... 192

TOTAL EGAL au nombre de parts :..... 2.400

Troisième observation : Contexte de l'opération

Les associés de la société civile professionnelle « SCP ALCAIX ET ASSOCIES NOTAIRES » ont agréé l'arrivée de Mademoiselle Nathalie BAILLY en qualité de future associée.

Il a été convenu que :

- Son père Philippe Bailly lui fasse donation de 4% du capital, soit 96 parts, objet des présentes ; Observation étant ici faite que compte tenu de la nature des parts, la présente donation est effectuée sous la condition suspensive de la prestation de serment de Mademoiselle Nathalie BAILLY.
- Et que Monsieur Jacques-Louis ALCAIX lui cède 4% du capital, soit 96 parts, l'acte de cession de parts sous condition suspensive de prestation de serment étant en cours de régularisation.

DONATION

Les DONATEURS ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

Aux DONATAIRES COPARTAGES, leurs seuls présomptifs héritiers, qui acceptent expressément, sous la condition suspensive ci-après stipulée.

De la **PLEINE PROPRIETE** des biens issus de la communauté, ci-après désignés.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE UN : **La PLEINE PROPRIETE de quatre-vingt-seize (96) parts de la société civile professionnelle** dénommée « SCP ALCAIX ET ASSOCIES NOTAIRES » au capital actuel de 367.200 € euros divisé en 2.400 parts d'une valeur nominale de 153 €uros dont le siège social est à LYON (69006) 91 Cours Lafayette, identifiée sous le numéro SIREN 779.866.672 RCS LYON.

EVALUATION : Lesdites parts sociales sont évaluées en pleine propriété à la valeur unitaire de 3.950 EUROS, soit la somme globale de **TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS**

ci.....379.200,00 EUR

ARTICLE DEUX

La TOUTE PROPRIETE d'une somme d'argent de TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS

ci.....379.200,00 EUR

ARTICLE TROIS

La TOUTE PROPRIETE d'une somme d'argent de TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS
ci.....379.200,00 EUR

RECAPITULATIF

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNER ET A PARTAGER

ARTICLE UN.....379.200 €
ARTICLE DEUX.....379.200 €
ARTICLE TROIS.....379.200 €
TOTAL
1.137.600 €
Dont le tiers 1/3
Revenant à chacun des donataires copartagés 379.200 €

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

PREMIER LOT
Le premier lot, attribué à Madame Audrey PELLETIER, qui accepte, est composé de :

LA SOMME d'ARGENT plus amplement désignées à l'ARTICLE DEUX de la masse à partager Lesdits biens évalués à la somme de	379.200€
TOTAL Egal au montant de ses droits dans la masse à partager.	**379.200€**

DEUXIEME LOT

Le deuxième lot, attribué à Mademoiselle Nathalie BAILLY, qui accepte, est composé de :

LA PLEINE PROPRIETE des 96 parts de la SCP plus amplement désignées à l'ARTICLE UN de la masse à partager Lesdits biens évalués à la somme de	379.200€
TOTAL Egal au montant de ses droits dans la masse à partager.	**379.200 €**

TROISIEME LOT

Le troisième lot, attribué à Mademoiselle Laurence BAILLY, qui accepte, est composé de :

LA SOMME d'ARGENT plus amplement désignées à l'ARTICLE TROIS de la masse à partager	

Lesdits biens évalués à la somme de	379.200€
TOTAL Egal au montant de ses droits dans la masse à partager.	**379.200 €**

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation partage est respectivement consentie et acceptée expressément par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES, selon ce qui a été dit ci-dessus, sous les conditions suspensives ci-après stipulées.

Spécialement chaque DONATAIRE COPARTAGE déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissement nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en avancement de part successorale et s'impute sur la part de réserve de chacun des donataires copartagés, conformément à l'Article 1077 du Code Civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'Article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément à leur profit, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens donnés ou sur ce qui en serait la représentation pour le cas où l'un des DONATAIRES viendraient à décéder avant eux, sans enfants ni descendants, et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

Ce droit de retour s'exercera sur les biens donnés s'ils existent encore en nature lors de la survenance de l'événement donnant ouverture au droit de retour.

Afin de permettre la pérennité des droits des DONATEURS pour le cas où les biens n'existeraient plus en nature et auraient été aliénés ou remplacés dans le patrimoine des DONATAIRES, le droit de retour, par l'effet de la subrogation réelle, se reportera sur les biens qui auront été acquis en remploi des biens donnés, ce remploi pouvant être prouvé par tout moyen.

En cas d'aliénation sans remploi des biens donnés ou des biens acquis en remploi, les droits des DONATEURS auront pour objet une somme d'argent égale à la valeur du bien donné ou du bien subrogé au jour de ladite aliénation.

Le consentement des DONATEURS à l'aliénation des biens donnés ne vaudra renonciation à la stipulation du droit de retour que si cette renonciation était expressément exprimée.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites au DONATAIRE COPARTAGE survivant, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

AUTORISATION D'ALIENER

Malgré cette réserve de droit de retour, le donataire pourra librement, et sans le concours des donateurs aliéner à titre onéreux les biens présentement donnés, mais ce dernier exercera alors son droit de retour, s'il y a lieu sur le prix de l'aliénation ou ce qui en sera la représentation.

AVERTISSEMENT AUX DONATAIRES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 924 DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a attiré l'attention des DONATAIRES COPARTAGES :

-sur les dispositions de l'article 924-4 alinéa 2 du Code Civil et sur la nécessité de faire intervenir les donateurs et leurs présomptifs héritiers en cas de cession des biens présentement donnés,

-sur les dispositions de l'article 1077-2 qui stipule que le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter du décès du survivant des donateurs.

Les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, sur le ou les BIENS qui lui sont attribués :

-effectuer tous actes de disposition à titre gratuit ou à titre onéreux.

- effectuer tout nantissement

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des BIENS donnés aux présentes, et notamment les parts sociales visées à l'ARTICLE UN, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des DONATEURS par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

Les DONATAIRES COPARTARGES déclarent, en outre, dispenser le rédacteur qui sera chargé d'établir l'un des actes sus-visés de les rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Comme condition des présentes, il est expressément stipulé à titre de condition que les biens donnés par les présentes ou acquis en emploi ou remploi des biens donnés, resteront propres aux DONATAIRES quel que soit le régime matrimonial adopté par ailleurs par ces derniers, sauf accord exprès des DONATEURS ou du survivant d'eux et ceci, pendant la vie de ces derniers.

PROPRIETE-JOUISSANCE

LES DONATAIRES seront propriétaires des biens donnés compris dans leur attribution à compter la prestation de serment de Mademoiselle Nathalie BAILLY ;

Ils en auront la jouissance à compter de cette date :

- Nathalie BAILLY par la qualité d'associé,
- Audrey PELLETIER et Laurence BAILLY par la perception des sommes d'argent.

AGREMENT

Il a été prévu aux termes des statuts de la SCP sus-désignée, que toutes cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

La présente cession a fait l'objet d'un agrément aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont une copie certifiée conforme demeurera **ci annexée après mention**.

DISPENSE DE NOTIFICATION A LA SOCIETE
INTERVENTION DU GERANT

Monsieur Philippe BAILLY, DONATEUR aux présentes, et co-gérant de la Société « SCP ALCAIX ET ASSOCIES NOTAIRES » déclare conformément aux statuts, avoir pris connaissance de la présente transmission et dispenser les parties de toute signification.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Les statuts seront modifiés au terme d'une assemblée générale extraordinaire qui sera tenue après la prestation de serment de Mademoiselle Nathalie BAILLY

CONDITION SUSPENSIVE

La présente donation est consentie sous la condition suspensive de la nomination de Mademoiselle Nathalie BAILLY aux fonctions de notaire par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux - Ministre de la Justice, et de sa prestation de serment.

PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES
OPTION POUR LE REPORT D'IMPOSITION

Monsieur Philippe BAILLY déclare qu'il entend bénéficier des dispositions de l'article 151 nonies du Code Général des Impôts :

« I. Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles réels, des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés notamment pour l'application des articles 38,72 et 93, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

II.-1. En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés, en application du I, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, ***l'imposition de la plus-value constatée peut faire l'objet d'un report jusqu'à la date de cession, de rachat, d'annulation ou de transmission ultérieure de ces droits.***

L'imposition de cette plus-value est effectuée à la date à laquelle il est mis fin au report au nom du ou des bénéficiaires de la transmission des droits sociaux.

Lorsqu'un des événements mettant fin au report d'imposition cités au premier alinéa survient, l'imposition de la plus-value est effectuée au nom du bénéficiaire de la transmission.

En cas de nouvelle transmission à titre gratuit par l'un des bénéficiaires de la transmission visée au premier alinéa, le report est maintenu si le bénéficiaire de la nouvelle transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements cités au premier alinéa survient. A défaut, l'imposition de la plus-value afférente aux droits transmis est effectuée au nom du donateur ou du défunt.

Lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit visée au premier alinéa, la plus-value en report est définitivement exonérée.

En cas de partage avec soulte, le report d'imposition est maintenu si le ou les attributaires des droits sociaux visés ci-dessus prennent l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value en report à la date où l'un des événements cités au premier alinéa se réalise.

2. Le régime défini au 1 s'applique sur option exercée par le ou les bénéficiaires lors de l'acceptation de la transmission par ces derniers.

Le ou les bénéficiaires ayant opté pour le régime défini au 1 communiquent à l'administration un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée conformément au 1.

3. Un décret précise le contenu des obligations déclaratives mentionnées au 2.»

1. Aux termes du II de cet article, en cas de transmission à titre gratuit de ces droits sociaux à une personne physique, la plus-value constatée peut, sur option, bénéficier d'un report d'imposition. Les bénéficiaires de la transmission ayant exercé cette option doivent communiquer à l'administration un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée.

2. Les états qui doivent ainsi être joints aux déclarations de revenus font l'objet d'un décret dont les DONATEURS et les DONATAIRES déclarent avoir connaissance.

3. En cas de transmission à titre gratuit des droits sociaux, les deux états à joindre à la déclaration de revenus par les bénéficiaires de la transmission sont établis conformément aux modèles fixés par l'administration. Ces états mentionnent la date de l'opération de transmission, les noms et adresses des bénéficiaires concernés, la dénomination sociale et l'adresse de la société dont les droits ou parts sont transmis, le nombre et le pourcentage des droits ou parts

transmis ainsi que la nature des droits des bénéficiaires sur ces droits ou parts et les informations nécessaires pour le suivi des plus-values en report d'imposition.

4. L'état mentionné ci-dessus au deuxième alinéa mentionne en outre le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée.

5. L'état annuel de suivi des plus-values en report mentionne également les opérations réalisées ou les événements survenus au cours de l'année de nature à mettre fin au report d'imposition ou à le transmettre à un nouveau bénéficiaire, ainsi que le montant des plus-values demeurant en report d'imposition.

Le montant de la plus-value en report sera déclaré à l'administration conformément à ce qui est prévu ci-dessus.

Mademoiselle Nathalie BAILLY déclare opter pour le report d'imposition, et s'engage à communiquer à l'administration un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée.

DECLARATIONS FISCALES

DECLARATIONS FISCALES

Donations Antérieures

Les DONATEURS déclarent avoir consenti aux donataires copartagés antérieurement à ce jour les donations suivantes :

Donations de moins de 15 ans

1°/ Donation-partage du 30 décembre 2002

Aux termes d'un acte reçu par Me GRANGER, notaire à LYON, le 30 décembre 2002, enregistré à la Recette de LYON 5ème le 24 janvier 2003, bordereau 2003/103, case 1, Monsieur et Madame Philippe BAILLY ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à leurs trois enfants susnommés de divers biens pour un montant global de 86 600,00 €.

Soit un montant donné par Monsieur BAILLY de 129 900,00 € dont le tiers donné à chacun des enfants, soit la somme de 43 300,00 €,

Soit un montant donné par Madame BAILLY de 129 900,00 € dont le tiers donné à chacun des enfants, soit la somme de 43 300,00 €,

L'abattement en ligne directe de 46.000,00 € a été utilisé lors de cette donation à hauteur de 43 300,00 € pour chaque enfant.

En suite de cette donation-partage, l'abattement disponible en ligne directe s'élève pour chaque enfant à la somme de 6 700,00 € (50 000,00 - 43 300,00).

2°/ Dons exceptionnels SARKOZY par Monsieur BAILLY au profit de ses enfants

Aux termes de deux déclarations de don exceptionnel la première en date du 8 novembre 2004 enregistrée à la Recette des Impôts de Paris Ouest le 10 novembre 2004 et la seconde en date du 23 novembre 2005 enregistrée à la Recette des Impôts de Paris Ouest le 25 novembre 2006, Monsieur BAILLY a fait donation à Mademoiselle Audrey BAILLY des sommes de 20 000,00 € et 10 000,00 €.

Aux termes de deux déclarations de don exceptionnel la première en date du 24 octobre 2004 enregistrée à la Recette des Impôts de LYON 5ème le 17 novembre 2004 et la seconde la première en date du 16 novembre 2005 enregistrée à la Recette des Impôts de LYON 5ème le 22 novembre 2005, Monsieur BAILLY a fait donation à Mademoiselle Nathalie BAILLY des sommes de 20 000,00 € et 10 000,00 €.

Aux termes de deux déclarations de don exceptionnel la première en date du 24 octobre 2004 enregistrée à la Recette des Impôts de LYON 5ème le 17 novembre 2004 et la seconde la première en date du 16 novembre 2005 enregistrée à la Recette des Impôts de LYON 5ème le 22 novembre 2005, Monsieur BAILLY a fait donation à Mademoiselle Laurence BAILLY des sommes de 20 000,00 € et 10 000,00 €.

3°/ Dons exceptionnels SARKOZY par Madame BAILLY au profit de ses enfants

Aux termes de deux déclarations de don exceptionnel la première en date du 17 février 2005 enregistrée à la Recette des Impôts de Paris Ouest le 21 février 2005 et la seconde en date du 23 novembre 2005 enregistrée à la Recette des Impôts de Paris Ouest le 25 novembre 2006, Madame BAILLY a fait donation à Mademoiselle Audrey BAILLY des sommes de 20 000,00 € et 10 000,00 €.

Aux termes de deux déclarations de don exceptionnel la première en date du 14 février 2005 enregistrée à la Recette des Impôts de LYON 5ème le 25 février 2005 et la seconde la première en date du 16 novembre 2005 enregistrée à la Recette des Impôts de LYON 5ème le 22 novembre 2005, Madame BAILLY a fait donation à Mademoiselle Nathalie BAILLY des sommes de 20 000,00 € et 10 000,00 €.

Aux termes de deux déclarations de don exceptionnel la première en date du 12 février 2005 enregistrée à la Recette des Impôts de LYON 5ème le 25 février 2005 et la seconde la première en date du 16 novembre 2005 enregistrée à la Recette des Impôts de LYON 5ème le 22 novembre 2005, Madame BAILLY a fait donation à Mademoiselle Laurence BAILLY des sommes de 20 000,00 € et 10 000,00 €.

4°/ Donation-partage du 26 décembre 2006

Aux termes d'un acte reçu par Me FALCOZ, notaire à LYON, le 26 décembre 2006, enregistré à la Recette de LYON 8ème VENISSIEUX le 8 janvier 2007, bordereau 40, case 1, Monsieur et Madame Philippe BAILLY ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à leurs trois enfants susnommés de divers titres figurant sur un portefeuille de titres ouvert auprès de ING DIRECT pour un montant global de 53.554,95 €.

Soit un montant donné par Monsieur BAILLY de 26.777,48 € dont le tiers donné à chacun des enfants, soit la somme de 8.925,83 €,

Soit un montant donné par Madame BAILLY de 26.777,48 € dont le tiers donné à chacun des enfants, soit la somme de 8.925,83 €,

Lors de cette donation, chaque donataire a utilisé :

- le solde de l'abattement disponible en ligne directe soit 6.700,00 €
- **la tranche à 5 % à hauteur de 2.225,83 €**

Suite à cette donation, l'abattement disponible en ligne directe s'élevait pour chaque enfant à la somme de : 150.000,00 € - (6.700,00 € + 43.300,00 €) = **100.000,00 €**

5°/ Donation-partage du 21 décembre 2007

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-François COMTE, notaire à LYON, le 21 décembre 2007, enregistré à la Recette de LYON 8ème VENISSIEUX le 28 décembre 2007 bordereau 2035 n°2 case 15 Monsieur et Madame Philippe BAILLY ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à leurs trois enfants susnommés d'une somme d'argent pour un montant global de 210.000 €

Soit un montant donné par Monsieur BAILLY de 105.000 € dont le tiers donné à chacun des enfants, soit la somme de 35.000 €,

Soit un montant donné par Madame BAILLY de 105.000 € dont le tiers donné à chacun des enfants, soit la somme de 35.000 €,

Lors de cette donation, chaque donataire a utilisé :

- l'abattement de l'article 790 G CGI : 30.000 €
- pour le solde, l'abattement en ligne directe qui était alors disponible : 100.000 €

En conséquence, suite à toutes ces donations, l'abattement disponible en ligne directe s'élèvait pour chaque enfant à la somme de :

- Solde de l'abattement de l'article 790 G CGI :
31.395 € - 30.000 € = 1.395 €
- Solde de l'abattement en ligne directe :
156.974 € - 5.000 € - 6.700 € = 145.274 €

6°/ Donation-partage du 23 décembre 2010

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Christian BARDE, notaire à LYON, le 23 décembre 2010, enregistré à la Recette de LYON 8ème VENISSIEUX le 28/12/2010 Bordereau n°2010/1 344 Case N° 2, Monsieur et Madame Philippe BAILLY ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à leurs trois enfants susnommés d'une somme d'argent pour un montant global de 360.000 € soit 120.000 € par enfants

Par chacun des parents

La moitié	60.000,00 €
A déduire : solde abattement article 790 G CGI	- 1.395,00 €
A déduire : Solde d'abattement en ligne directe	- 145.274,00 €
Taxable	Néant

Abattement résiduel de l'époque par parent et par enfant : 86.670 €
Déduction faite aujourd'hui de l'abattement utilisé le 30 décembre 2002 de 43.3000 € puisqu'à ce jour, le rappel fiscal remontait sur les dix dernières années

Abattements disponibles après cette donation :
159.325 € - 43.300 € - 6.700 € - 5.000 € - 58.605 € = 45.720 €

7°/ Donation-partage du 11 mai 2012

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Christian BARDE, notaire à LYON, le 11 mai 2012, enregistré à la Recette SIE LYON 5EME, Le 16/05/2012 Bordereau n°2012/606 Case N°2, Monsieur et Madame Philippe BAILLY ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à leurs trois enfants susnommés d'une somme d'argent pour un montant global de 270.000 € soit 90.000 € par enfants

Par chacun des parents

La moitié	45.000,00 €
A déduire : Solde d'abattement en ligne directe	- 45.720,00 €
Taxable	Néant

Après cette donation :
Abattements disponibles : néant
Tranche disponible à 5% : 8.072 € - 2.225,83 € = 5.846,17 €

8°/ Donation-partage temporaire d'usufruit du 28 décembre 2012 par Madame Dominique BAILLY à ses trois enfants

Aux termes d'un acte reçu par Me Christophe RICHARD, notaire à LYON, le 28 décembre 2012, enregistré à la Recette SIE DE LYON 5EME le 28/12/2012 bordereau n°2012/1671 case n°2 , Madame Dominique BAILLY a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à ses trois enfants susnommés de L'USUFRUIT POUR UNE DUREE DE DIX (10) ANS portant sur MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1250) PARTS SOCIALES appartenant au donateur (numérotées de n° 6541 à 6940, 11751 à 12250, n° 9211 à 9510, n° 3604 à 3653), dans la Société BLEUETS évalué à 38.237,50 € et la TOUTE PROPRIETE d'une somme d'argent de 30,59 EUR

Revenant à chacun des donataires copartagés 12.756,03 €
Part donnée..... 12.756,03 €
A déduire : Solde d'abattement en ligne directe..... 0,00 €
Taxable..... 12.756,03 €
Somme taxable :
Droits à 5% sur 5.846,17 €..... 292 €
Droits à 10 % sur 4.037 €..... 404 €
Droits à 15 % sur 2.872,86 €..... 431 €
TOTAL DROITS A PAYER: 1.127 €

DE SORTE QU'IL RESTE DISPONIBLE pour la présente taxation :

*** Monsieur Philippe BAILLY** pour les trois donataires
L'abattement en ligne directe est intégralement utilisé
Au titre des dons familiaux réactualisés (art. 790G CGI) à 31.865 €, il reste 500 €
Tranche disponible à 5% : 8.072 € - 2.225,83 € = 5.846,17 €

*** Madame Dominique BAILLY** pour les trois donataires
L'abattement en ligne directe est intégralement utilisé
Au titre des dons familiaux réactualisés (art. 790 G CGI) à 31.865 €, il reste 500 €
Les tranches à 5% et 10% sont intégralement utilisées
Tranche disponible à 15% : (3.823 € - 2.872,86 €) = 950 €

9/ Les parties précisent concernant les parts de la SCP objet de la présente donation :

- que les parts sociales données sont évaluées en pleine propriété à la somme de 3.950,00 € la part,
- que chaque DONATAIRE reçoit 379.200,00 €, soit 189.600 EUROS donnés par chaque parent.

10/ PACTE DUTREIL : exonération des TROIS QUARTS

Engagement collectif de conservation des titres

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'Article 787B du Code Général des Impôts, Monsieur et Madame BAILLY, DONATEURS aux présentes, et les DONATAIRES, font les déclarations suivantes :

- La société dénommée « SCP ALCAIX ET ASSOCIES NOTAIRES » identifiée ci-dessus exerce l'activité libérale suivante : notaires. Cette société est donc une société exploitante

- Cette société est actuellement dirigée par sept co-gérants, Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, DONATEUR aux présentes, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur Hervé RAVAU, Monsieur Alexandre FAURE, Monsieur Adrien ALCAIX et Monsieur Gérald GEMBERLING

- Un engagement collectif de conservation des parts de la société dénommée « SCP ALCAIX ET ASSOCIES NOTAIRES » données aux présentes par Monsieur et Madame Philippe BAILLY a été établi entre Monsieur Philippe BAILLY, DONATEUR aux présentes, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur Hervé RAVAU, et Monsieur Adrien ALCAIX, selon acte sous seings privés en date du 28 octobre 2016 **enregistré au SIE LYON (8ème) VENISSIEUX le 4 novembre 2016 bordereau n)2016/2 177 case n)15.**

Cet engagement collectif d'une durée fixe de deux ans à compter de sa signature porte sur plus de 34% des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société.

Le donataire s'engage à poursuivre cet engagement sur les parts reçues.

Engagement individuel de conservation des titres par Mademoiselle Nathalie BAILLY, donataire

Mademoiselle Nathalie BAILLY, donataire, prend l'engagement pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, **de conserver les parts sociales données par Monsieur et Madame Philippe BAILLY pendant une durée de quatre ans, à compter de la date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation.**

Nathalie BAILLY s'engage également, en tant que de besoin, pendant une durée de trois ans, à compter de ce jour, soit jusqu'au 7 novembre 2019 à poursuivre sa fonction de dirigeant de la société dénommée « SCP ALCAIX ET ASSOCIES NOTAIRES » en qualité de co-gérant.

Pièces justificatives

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au SIE compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte sous seings privés, enregistré, constatant l'engagement collectif de conservation des titres susvisés, souscrit le 28 octobre 2016, pour partie par les DONATEURS (à hauteur de 4% par Philippe BAILLY);

- une attestation de la société dénommée « SCP ALCAIX ET ASSOCIES NOTAIRES » certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par Nathalie BAILLY, DONATAIRE, est toujours en cours à ce jour et porte sur plus de 34% des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts données ce jour aux DONATAIRES et que la condition relative à une fonction de direction par l'un des membres signataires de l'engagement collectif est respecté à la date des présentes

Enfin, Mademoiselle Nathalie BAILLY, DONATAIRE, reconnait :

- être informée que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné **à la remise par la société, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la Direction des Services Fiscaux compétente :**

. d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'Article 787 B du Code Général des Impôts sont remplies et, ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres

. d'une attestation individuelle certifiant que l'engagement individuel de conservation était respecté au 31 Décembre de chaque année et que l'un des associés signataire de l'engagement collectif de conservation ou l'un des donataires exerçait effectivement dans la société l'une des fonctions dirigeantes visée à l'Article 885 Obis 1e du CGI.

- être avertis aussi **des sanctions applicables en cas de remise cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'Article 1840 G ter I du Code Général des Impôts.**

IMPOT SUR LA MUTATION

Calcul des droits

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par la Loi.

La taxation s'établira donc comme suit pour chacun des donataires copartagés.

Les parties demandent à bénéficier de la réduction de droits de 50% spécifique à la

transmission d'entreprise (Article 790 CGI), les DONATEURS ayant moins de 70 ans.

Biens donnés par Monsieur Philippe BAILLY à Nathalie BAILLY

Valeur des biens donnés à Nathalie	**189.600,00 €**
Abattement Dutreil (75%)	**142.200,00 €**
Abattement en ligne directe	NEANT
Reste taxable	**47.400,00**
5% sur 5.846,17 €	292,00 €
De 8.072 € à 12.109 € soit 4.037 € à 10% soit	404,00 €
De 12.109 € à 15.932 € soit 3.823 à 15% soit	573,00 €
33.694 € à 20% soit	6.739,00 €
TOTAL droits dus	**8.008,00 €**
Réduction 50 %	**4.004,00 €**
Droits dus après réduction	**4.004,00 €**

Biens donnés par Monsieur Philippe BAILLY à Audrey et Laurence BAILLY

Valeur des biens donnés à	**Audrey**	**Laurence**
	189.600,00 €	**189.600,00 €**
Reliquat abattement 790 G CGI	**500,00 €**	**500,00 €**
Abattement en ligne directe	NEANT	NEANT
Reste taxable	**189.100,00**	**189.100,00**
5% sur 5.846,17 €	292,00 €	292,00 €
De 8.072 € à 12.109 € soit 4.037 € à 10% soit	404,00 €	404,00 €
De 12.109 € à 15.932 € soit 3.823 à 15% soit	573,00 €	573,00 €
175.394 € à 20% soit	35.079,00 €	35.079,00 €
TOTAL droits dus	**36.348,00 €**	**36.348,00 €**

Biens donnés par Madame Dominique BAILLY à Nathalie BAILLY

Valeur des biens donnés à Nathalie	**189.600,00 €**
Abattement Dutreil (75%)	**142.200,00 €**
Abattement en ligne directe	NEANT
Reste taxable	**47.400,00**
950€ à 15% soit	143,00 €
46.450 € à 20% soit	9.290,00 €
TOTAL droits dus	**9.433,00 €**
Réduction 50 %	**4.716,50 €**
Droits dus après réduction	**4.717,00 €**

Biens donnés par Madame Dominique BAILLY à Audrey et Laurence BAILLY

Valeur des biens donnés à	**Audrey**	**Laurence**
	189.600,00 €	**189.600,00 €**
Reliquat abattement 790 G CGI	**500,00 €**	**500,00 €**
Abattement en ligne directe	NEANT	NEANT
Reste taxable	**189.100,00**	**189.100,00**
950 à 15% soit	143,00 €	143,00 €
188.150 € à 20% soit	37.630,00 €	37.630,00 €
TOTAL droits dus	**37.773,00 €**	**37.773,00 €**

Total des droits dus et pris en charge par le DONATEUR : 156.963 €

Paiement des droits : Compte tenu de la condition suspensive mentionnée ci-dessus, l'accomplissement de la formalité d'enregistrement du présent acte conformément aux dispositions de l'article 635-1-1°du C.G.I. emportera paiement du droit fixe de 125,00 €, les droits d'enregistrement calculés ci-dessus devant être versés dans le mois de la réalisation de la dernière des conditions suspensives.

FORMALITES

1° - OPPOSABILITE AUX TIERS

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, deux copies authentiques des présentes seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur de copie authentique du présent acte à l'effet d'accomplir ces formalités.

2° - ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement à la Recette des Impôts de LYON -VENISSIEUX, 165 rue Garibaldi à LYON 3°.

POUVOIRS

Les parties, agissent dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles ci en concordance avec tous documents.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations convenues. Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation des évaluations.

ATTESTATION

Le Notaire soussigné atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées en tête, à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE SUR QUINZE(15) PAGES

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures ont été recueillies par la Notaire soussignée.

Les jour, mois et an sus-indiqués,

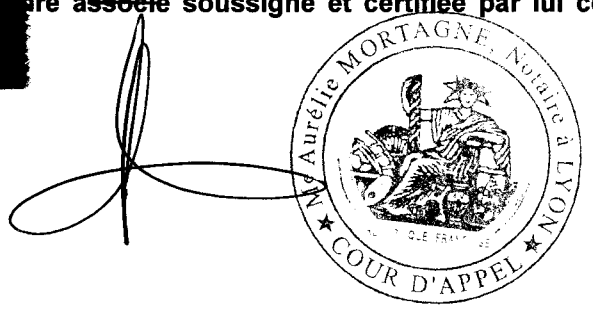
Acte comprenant :
renvoi :
blanc barré :
ligne en blanc bâtonnée :
ligne écrite bâtonnée :
nombre rayé :
mot rayé nul :

DONATEURS
DONATAIRES

[redacted]

Me MORTAGNE

TIQUE sur 15 pages ne contenant aucun renvoi, ni ire ~~associé~~ soussigné et certifiée par lui comme



Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C., empêchant toute substitution ou addition, sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.1971 .ART.9-15.



ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

MODIFICATION DES STATUTS

SCP « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Stéphane ROCHEGUDE, Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX, notaires associés »
LYON 6e, 91 Cours Lafayette
RCS Lyon D 779 866 672

L'AN DEUX MILLE TREIZE
Le 25 Avril 2013
A 18 heures 30

Annexe n° de la minute d'un acte, reçu ce jour par le notaire soussigné

Les associés composant la Société Civile Professionnelle *« Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Stéphane ROCHEGUDE, Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX notaires associés »* se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société sur la convocation verbale qui leur a été faite par la gérance afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1- Fin des fonctions de gérant de Me Boucharlat.
Modification des gérants de la SCP.

2- Modification de l'article 1 des statuts
Retrait de Me Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT

3- Modification de l'article 3 des statuts
Modification de la dénomination sociale de la SCP.

4- Modification de l'article 7 des statuts
Modification du capital social.

5- Modification de l'article 10 des statuts

6- Agrément d'un futur associé

Préalablement à la lecture des résolutions, Monsieur Jacques-Louis ALCAIX rappelle :

- que par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 21 décembre 2011, le retrait de Mme FROISSANT Isabelle a été accepté ;
- que la répartition du capital social de la société avant le retrait de Me Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT était la suivante :

Nom	Répartition du capital en pourcentage	Nombre de parts
Jacques-Louis ALCAIX	15	360
Philippe BAILLY	20	480
Valérie MARMEY-RAVAU	12	288
Hervé RAVAU	15	360
Isabelle BOUCHARLAT	9,5	228
Stéphane ROCHEGUDE	9,5	228
Alexandre FAURE	9,5	228
Adrien ALCAIX	9,5	228
Total	*100*	*2.400*

Sont présents les sept associés représentant 100 % du capital social :
1°/ **Monsieur Jacques-Louis ALCAIX,**
2°/ **Monsieur Philippe BAILLY,**
3°/ **Madame Valérie MARMEY-RAVAU,**
4°/ **Monsieur Hervé RAVAU,**
5°/ **Monsieur Stéphane ROCHEGUDE,**
6°/ **Monsieur Alexandre FAURE,**
7°/ **Monsieur Adrien ALCAIX,**

PREMIERE RESOLUTION
FIN DES FONCTION DE GERANT DE Me FROISSANT-BOUCHARLAT

Par suite de l'acceptation par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 21 décembre 2011, du retrait de Mme FROISSANT-BOUCHARLAT Isabelle, il est mis fin depuis cette date à la fonction de gérant de Me Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
MODIFICATION DE L'ARTICLE NUMERO 1 DES STATUTS

Compte tenu du retrait de Mme Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT, les associés ont décidé à l'unanimité de modifier la forme de la société de la manière suivante :

L'article 1 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe, par suite de diverses cessions de parts sociales intervenues avant ce jour, entre Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur Hervé RAVAU, Monsieur Stéphane ROCHEGUDE, Monsieur Alexandre FAURE et Monsieur Adrien ALCAIX » une Société Civile

Professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966, celles des décrets n°67-868 du 2 octobre 1967 et n°75-979 du 24 octobre 1975.

TROISIEME RESOLUTION
MODIFICATION DE L'ARTICLE NUMERO 3 DES STATUTS

Les associés ont décidé à l'unanimité de remplacer la dénomination de la société qui était la suivante :

« Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT, Stéphane ROCHEGUDE, Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX notaires associés ».

Par la dénomination suivante :
ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES

Ainsi l'article 3 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE TROISIEME - RAISON SOCIALE
La société a pour raison sociale :
« ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
MODIFICATION DE L'ARTICLE NUMERO 7 DES STATUTS

L'article 7 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT EUROS (367.200,00 €).

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT (2.400) parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun dans les proportions suivantes, savoir :

- à **Monsieur Jacques-Louis ALCAIX,**
QUATRE CENT SOIXANTE HUIT PARTS
ci 468p
Représentant un capital de SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT QUATRE EUROS
ci 71.604 €

- à **Monsieur Philippe BAILLY,**
SIX CENT PARTS,
ci 600p
Représentant un capital de QUATRE VINGT ONZE MILLE

HUIT CENT EUROS
ci 91.800 €

- à **Madame Valérie MARMEY-RAVAU,**
DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT PARTS
ci 288p
Représentant un capital de QUARANTE QUATRE MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS
ci 44.064 €

- à **Monsieur Hervé RAVAU,**
TROIS CENT SOIXANTE PARTS
ci 360p
Représentant un capital de CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE VINGT EUROS
ci 55.080 €

- à **Monsieur Stéphane ROCHEGUDE,**
DEUX CENT VINGT HUIT PARTS
ci 228p
Représentant un capital de TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS
ci 34.884 €

- à **Monsieur Alexandre FAURE,**
DEUX CENT VINGT HUIT PARTS
ci 228p
Représentant un capital de TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS
ci 34.884 €

- à **Monsieur Adrien ALCAIX,**
DEUX CENT VINGT HUIT PARTS
ci 228p
Représentant un capital de TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS
ci 34.884 €

TOTAL EGAL :
- au nombre de parts : DEUX MILLE QUATRE CENT
ci 2.400p
- au capital représentatif de ces parts :
TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT EUROS,
ci 367.200 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
MODIFICATION DE L'ARTICLE NUMERO 10 DES STATUTS

L'article 10 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE DIXIEME - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur Hervé RAVAU, Monsieur Stéphane ROCHEGUDE, Monsieur Alexandre FAURE et Monsieur Adrien ALCAIX, sont nommés en qualités de gérants.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

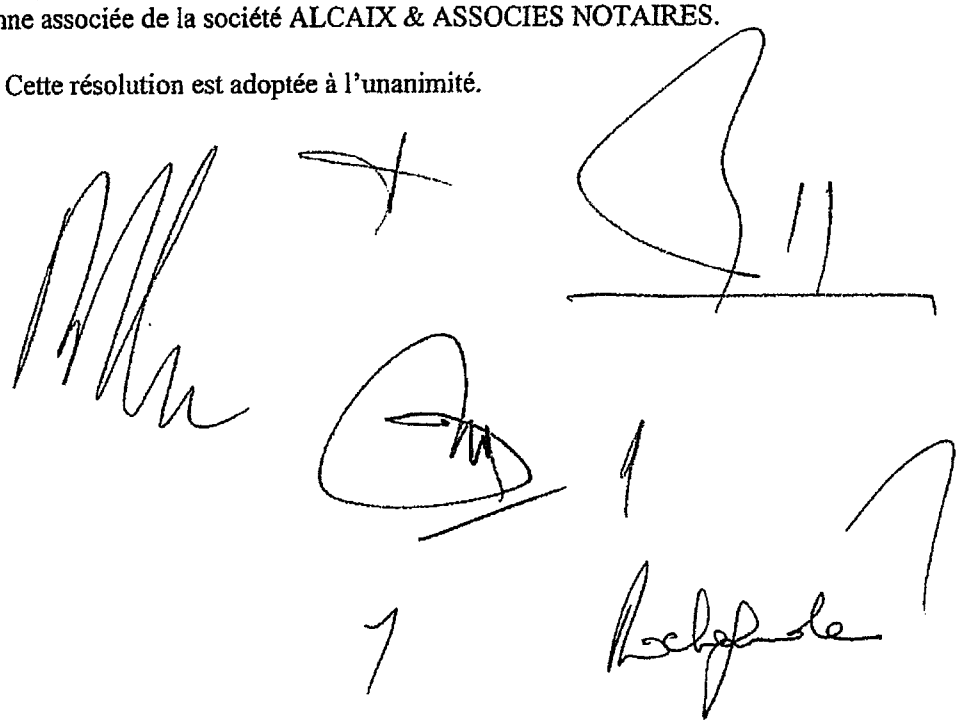
Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Dans la perspective de l'entrée future dans la société de Mademoiselle Nathalie BAILLY, les associés donnent leur agrément pour que Mademoiselle Nathalie BAILLY devienne associée de la société ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *LYON*

4914161

Dénomination : ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES
Adresse : 91 cours Lafayette 69006 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 1987D00597
n° d'identification : 779 866 672

n° de dépôt : A2017/024204
Date du dépôt : 31/08/2017

Pièce : Expédition d'un acte authentique du 09/06/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4914161

CHAINE
notaires associés

102562605
AMT/AMT/

ACTE CONSTATANT LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES
PAR Monsieur et Madame Jacques Louis ALCAIX
A Mlle Nathalie BAILLY

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
LE NEUF JUIN

En l'Office Notarial à LYON (69006) 139, RUE VENDÔME,

Maître Christophe SARDOT, notaire associé de la Société dénommée "Yves TOUZET, François BREMENS, Odile FONTVIEILLE, Christophe SARDOT, Vincent SÉRIS et Christine BELLON BESSE, notaires associés, anciennement CHAINE et Associés, Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial sis à LYON (6ème), 139, rue Vendôme," soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

LE CEDANT

Monsieur Jacques-Louis André ALCAIX, Notaire, et Madame **Anne Marie Chantal dite Marielle MARMEY**, retraitée, son épouse, demeurant à LYON (2ème), 5, place Antonin Poncet,

Nés savoir, Monsieur au PUY (Haute-Loire) le 18 Mars 1947, et Madame à VILLEFRANCHE SUR SAONE le 15 Juillet 1949

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me COMTE, notaire à LYON, le 31 Août 1971, préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON (5ème) le 9 Septembre 1971. Ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

Madame Marielle MARMEY à ce non présente mais représentée par son époux, Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, ici présent, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à LYON du 2 novembre 2016 dont un exemplaire est annexé à l'acte de cession du 7 novembre 2016. Monsieur Jacques-Louis ALCAIX lui-même à ce présent.

Ci-après dénommés ensemble « LE CEDANT ».

D'UNE PART

LE CESSIONNAIRE

Mademoiselle Nathalie Marie **BAILLY**, notaire, célibataire majeure demeurant à LYON (69006), 3 avenue du Maréchal de Saxe
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Née à SAINTE FOY LES LYON (69110), le 27 juin 1982.
De nationalité Française.
Résidente Française
ICI PRESENTE.

Ci-après dénommés « LE CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART

EXPOSE

1°/ Aux termes d'un acte reçu le 7 novembre 2016 par Maître Aurélie MORTAGNE, il a été convenu, sous diverses conditions suspensives, la cession par Monsieur et Madame Jacques-Louis ALCAIX de 96 parts qu'ils détenaient dans la SCP ALCAIX ET ASSOCIES NOTAIRES.

Cet acte a été signé sous les conditions suspensives suivantes :

- Nomination de Nathalie BAILLY et prestation de serment
- Obtention du financement nécessaire par un organisme bancaire

2°/ Depuis la signature de l'acte de cession en date du 7 novembre 2016, Mademoiselle Nathalie BAILLY a été nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « ALCAIX ET ASSOCIES NOTAIRES », notaires à la résidence de Lyon, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 4 novembre 2016, publié au *Journal officiel* le 13 novembre 2016 et elle a prêté serment le 30 novembre 2016 en cette qualité devant le Tribunal de Grande Instance de LYON.

3°/ De ce fait, les parties ont convenu aux termes d'un avenant notarié en date du 24 avril 2017 reçu par Me SARDOT notaire à LYON, que toutes les mentions relatives à la prestation de serment de Mademoiselle Nathalie BAILLY devaient être purement et simplement supprimées.

En effet, du fait de la nomination en qualité de notaire salariée, Mademoiselle Nathalie BAILLY n'aura donc pas à re-prêter serment, elle aura la propriété ainsi que la jouissance des parts sociales cédées à compter de l'agrément du Ministre de la justice à sa démission de ses fonctions actuelles de notaire salariée de la société civile professionnelle Alcaix & Associés Notaires et à sa nomination aux fonctions de Notaire Associée au sein de cette même société.

Aux termes de cet avenant, il a donc été indiqué :

- depuis la signature de l'acte de cession en date du 7 novembre 2016, Mademoiselle Nathalie BAILLY a obtenu un contrat de prêt, qu'elle a accepté. La condition suspensive de financement est donc levée.
- La cession est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante : L'agrément du Ministre de la justice à sa démission de ses fonctions actuelles de notaire salariée de la société civile professionnelle Alcaix & Associés Notaires et à sa nomination aux fonctions de Notaire Associée au sein de cette même société

Condition de nomination en tant que Notaire Associée

Mademoiselle Nathalie BAILLY a été nommé Notaire Associée suivant arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux en date du 23 mai 2017, publié au Journal Officiel de la République Française le 31 mai 2017, ainsi qu'il résulte d'une copie du Journal Officiel du 31 mai 2017 demeurée **ci-annexée**

Condition de financement

Pour le financement du prix de cessions de parts ci-dessus indiquées, rappel est fait que Nathalie BAILLY a demandé et obtenu un prêt du LCL - CREDIT LYONNAIS ; L'acte contenant ce prêt a été signé le 21 avril 2017.

En conséquence, les parties interviennent aux présentes pour reconnaître que l'ensemble des conditions suspensives sont réalisées.

CECI EXPOSE, il est constaté ce qui suit :

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Les parties constatent et reconnaissent que,

- par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 23 mai 2017, publié au Journal Officiel de la République Française le 31 mai 2017, il a été mis fin aux fonctions de Mme BAILLY en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES à la résidence de Lyon (Rhône) et Nathalie BAILLY a été nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Lyon (6e) (Rhône),

- le financement nécessaire au paiement du prix des cessions de parts a été obtenu du LCL - CREDIT LYONNAIS ; L'acte contenant ce prêt a été signé le 21 avril 2017.

En conséquence les conditions suspensives insérée à l'acte de cession de parts et son avenant sus-énoncés se trouvent réalisées, lesdits actes devenant définitifs, à la date du 31 mai 2017, date de levée de la dernière des conditions suspensives.

PRISE D'EFFET DE L'ACTE DE CESSION DE PARTS

Les parties conviennent expressément que la date d'effet de la réalisation des conditions suspensives est fixée au 31 mai 2017, date de publication de l'arrêté au Journal Officiel de la République Française.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de **TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (379.200 €)** est payé ce jour, hors la comptabilité du notaire soussigné, ce que reconnait le vendeur qui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS

Les parties déclarent, chacune en ce qui les concerne :
- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de

leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la Loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

- et qu'elles sont résidentes en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties précisent :

A/

Que Nathalie BAILLY est salariée de l'entreprise, sous l'égide d'un Contrat à Durée Indéterminée depuis Novembre 2007, qu'elle exerce ses fonctions à temps plein.

Mademoiselle Nathalie BAILLY s'engage à poursuivre pendant cinq ans à compter de sa nomination l'exploitation de l'activité de Notaire de la SCP ALCAIX ET ASSOCIES, à titre d'activité professionnelle unique et de manière continue et effective.

Mademoiselle Nathalie BAILLY sera nommée co-gérante de la SCP ALCAIX ET ASSOCIES, de sorte qu'elle exercera avec les autres co-gérants, la direction effective de l'entreprise pendant toute la durée de son activité, et notamment pendant la durée de 5 Ans pour laquelle elle a pris l'engagement ci-dessus.

B/

Que la valeur des titres cédés représentative de la clientèle (à l'exclusion des autres actifs de la société), est supérieure à 300.000 Euros

En conséquence, la présente cession bénéficie de l'abattement d'assiette de 300.000 Euros prévue à l'article **732 ter du Code général des impôts**

Droits d'enregistrement :

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, le montant des droits d'enregistrement est le suivant :

Assiette : 379.200 – 300.000 = 79.200 euros

Calcul : [79.200 – (23.000 x 8%)] X 3% = 2.321 Euros

Paiement des droits :

L'accomplissement de la formalité d'enregistrement du présent acte emportera paiement des droits d'enregistrement calculés ci-dessus, ceux-ci devant être versés dans le mois de la réalisation de la dernière des conditions suspensives (c'est-à-dire dans le mois de la date de publication du JORF nommant Nathalie Bailly notaire associée, soit le 30 juin 2017 au plus tard).

Plus-value

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'office notarial de LYON (6ème), 91 Cours Lafayette.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le **CESSIONNAIRE** dans la mesure où ces frais seront afférents à la cession de parts sociales consenties à son profit.

DONT ACTE SUR SIX (6) PAGES

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné en personne.

Les lieu, jour, mois et an sus-indiqués.

Et le notaire a également signé le même jour.

SUIVENT LES SIGNATURES/

Pour les besoins de l'enregistrement, Maître SARDOT certifie et atteste qu'il est nécessaire de modifier le paragraphe suivant :

Au lieu de lire :

Droits d'enregistrement :

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, le montant des droits d'enregistrement est le suivant :

[redacted]*0 = 79.200 euros*

x 8%)] X 3% = 2.321 Euros

[redacted]*n total de 2400 parts de la SCP représentent 4% des droits sociaux*

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, le montant des droits d'enregistrement est le suivant :

Assiette : 379.200 – 300.000 = 79.200 euros
Calcul : [79.200 – (23.000 x 4%)] X 3% = 2.348 Euros

Fait à Lyon
Le 23 juin 2017

Suit la mention d'enregistrement :

enregistré à SIE LYON BERTHELOT
le 23/06/2017
Bordereau n° 748 case n° 1
reçu : 2348 €

POUR COPIE AUTHENTIQUE sur 6 pages ne contenant aucun renvoi, ni mot nul, délivrée par le Notaire associé soussigné et certifiée par lui comme étant conforme à l'original.

Me Christophe SARDOT, Notaire associé à LYON (Rhône)

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C., empêchant toute substitution ou addition, sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.1971 .ART.9-15.

[redacted]

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 24 204
LYON

4914158

Dénomination : ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES
Adresse : 91 cours Lafayette 69006 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 1987D00597
n° d'identification : 779 866 672

n° de dépôt : A2017/024204
Date du dépôt : 31/08/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 12/06/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

4914158

ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES – RCS 779.866.672

STATUTS MODIFIES A LYON LE 12 JUIN 2017

TITRE I

IDENTIFICATION DES ASSOCIES - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) **Monsieur Jacques-Louis** André **ALCAIX**, Notaire, époux de Madame Anne Marie Chantal dite Marielle MARMEY, demeurant à LYON (2ème), 5, place Antonin Poncet,

Né au PUY (Haute-Loire) le 18 Mars 1947,

De nationalité française,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître COMTE, notaire à LYON, le 31 Août 1971, préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON (5ème) le 9 Septembre 1971 ; ledit régime non modifié depuis.

2°) **Monsieur Philippe** Jean-François **BAILLY**, Notaire, époux de Madame Dominique Renée MARMEY, demeurant à LYON (5ème), 11, Impasse des Mûres,

Né à PARIS (15ème) le 15 juillet 1953,

De nationalité française,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SICARD, Notaire à LYON, le 24 juin 1977, préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON (5ème) le 1er juillet 1977 ; ledit régime non modifié depuis.

3°) **Madame Valérie** Marie Agnès **MARMEY**, Notaire, épouse de Monsieur Hervé Guy Pierre **RAVAU**, demeurant à LYON (5ème) 11, Impasse des Mûres,

Née à LYON (6ème) le 16 janvier 1963,

De nationalité française,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BARDE, notaire à LYON, le 3 juin 1986, préalable à son union célébrée à la mairie de LYON 5ème, le 27 juin 1986 ; ledit régime non modifié depuis.

4°) **Monsieur Hervé** Guy Pierre **RAVAU**, Notaire, époux de Madame Valérie Marie Agnès MARMEY, demeurant à LYON (5ème), 11, Impasse des Mûres,

Né à COMINES (Nord), le 2 Mars 1961,

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BARDE, notaire à LYON, le 3 juin 1986, préalable à son union célébrée à la mairie de LYON 5ème, le 27 juin 1986 ; ledit régime non modifié depuis.

5°) **Monsieur Alexandre** Frédéric Hervé **FAURE**, Notaire, époux de Madame Marlène SUBERVILLE, demeurant à LYON (6ème), 84, Boulevard des Belges.

Né à BRON (69500), le 11 janvier 1973.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Arnaud BONNEFOND notaire à LYON le 5 avril 2012, préalable à son union célébrée à la mairie de LYON (6ème), le 7 mai 2012 ; ledit régime non modifié depuis.

6°) **Monsieur Adrien** Jean Etienne **ALCAIX**, Notaire, époux de Madame Frédérique Danielle Marion VIENNOIS, demeurant à LYON (6ème), 104, rue Crillon,

Né à SAINTE FOY LES LYON (Rhône), le 15 Janvier 1979,

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Chantal BENOIT, Notaire à PARIS, le 7 juin 2005, préalable à leur union célébrée à la Mairie de POLEYMIEUX AU MONT D'OR (Rhône), le 11 Juin 2005 ; ledit régime non modifié depuis.

7°) Monsieur **Gérald Moïse GEMBERLING**, Notaire, demeurant à LYON 6ème, 4 Rue Félix Jacquier,

Né à PARIS, 16ème Arrondissement, le 08 Janvier 1973

Epoux de Madame Flora LEVI, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de bien avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par Maître Denis THURET, Notaire à NICE, préalablement à leur union célébrée à NICE (06), le 28 Août 2002, lequel régime non modifié depuis ainsi déclaré.

De Nationalité Française,

Résident en France

8°) Mademoiselle **Nathalie** Marie **BAILLY**, Notaire, célibataire majeure demeurant à LYON (69006), 3 avenue du Maréchal de Saxe

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Née à SAINTE FOY LES LYON (69110), le 27 juin 1982.

De nationalité Française.

Résidente Française

Lesquels, suite à la cession et donation d'une partie des parts sociales détenues par Messieurs Jacques-Louis ALCAIX et Philippe BAILLY à Mademoiselle Nathalie BAILLY par acte notarié du 7 novembre 2016, modifient ainsi qu'il suit les statuts établis par acte notarié du 25 juillet 1968 de la société civile professionnelle actuellement dénommée "ALCAIX ET ASSOCIES NOTAIRES", titulaire d'un office notarial à la résidence de Lyon (69), nommée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 21 novembre 1968 sous la dénomination "Raymond MARMEY et René PROVANSAL"

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial est régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966, celles du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 modifié(e).

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office sis à LYON (sixième arrondissement), 91 Cours Lafayette.

A cette fin, elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :
« **ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES** ».

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à LYON 6ème, 91 Cours Lafayette.

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

La société est constituée pour une durée de CINQUANTE (50) ANNEES à compter du 21 Novembre 1968, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIXIEME - APPORTS

Il a été fait apport à la société à sa constitution :

- du droit de présentation prévu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, évalué à UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS,
ci 1.970.000

- de divers objets et matériels décrits audit acte et évalués à
CENT VINGT NEUF MILLE FRANCS, ci 129.000
- de numéraire pour un montant de MILLE FRANCS, ci 1.000

TOTAL DES APPORTS :
DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS, ci 2.100.000
=======

Les apports ci-dessus ont été intégralement libérés dès la constitution de la société.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 11 Juin 1991, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de CENT MILLE FRANCS (100.000 francs) par voie d'apport en numéraire qui a été totalement libéré.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 avril 2001 les associés ont décidé d'élever, à compter du 1er Juillet 2001, la valeur du nominal des 2.200

parts sociales de MILLE francs (soit 152,45 euros) à CENT CINQUANTE TROIS euros et la valeur du capital social de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE francs (soit 335.387,84 euros) à TROIS CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENTS euros. Cette augmentation du capital social a eu lieu moyennant les apports en numéraires suivants :

- 254,55 Euros en ce qui concerne chacun de Messieurs BAILLY, NOEL et ALCAIX,
- 121,23 Euros en ce qui concerne Madame MARMEY-RAVAU,
- 145,46 Euros en ce qui concerne Monsieur RAVAU,
- et 181,82 Euros en ce qui concerne Monsieur FAURE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François COMTE, notaire à LYON (6ème), le 25 avril 2001, il a été procédé à l'augmentation du capital social de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (17.748 €), par voie d'apport en numéraire de Madame Corinne GRANGE. Le capital devient 354.348,00 €.

Aux termes d'un acte reçu par Maître RAVIER, notaire à ECULLY (Rhône), le 1er Juin 2004, il a été notamment procédé à la réduction du capital social de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (17.748 €). Le capital devient 336.600,00 €.

Aux termes d'un acte reçu par Maître COMTE, notaire sus-nommé, le 1er Décembre 2004, il a été procédé à nouveau à l'augmentation du capital social de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (17.748 €), par voie d'apport en numéraire de Monsieur Stéphane ROCHEGUDE. Le capital devient 354.348,00 €.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François COMTE, notaire sus-nommé, le 21 avril 2008, il a été procédé à l'augmentation du capital social de DOUZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (12.852 EUROS), par voie d'apport en numéraire de :

- Monsieur Philippe BAILLY à concurrence de 2.754 EUROS
- Madame Valérie MARMEY-RAVAU à concurrence de 2.448 EUROS
- Monsieur Hervé RAVAU à concurrence de 3.060 EUROS
- Madame Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT à concurrence de 2.295 EUROS
- Monsieur Stéphane ROCHEGUDE à concurrence de 2.295 EUROS

De sorte que le montant total des apports s'élève à TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT EUROS (367.200 EUROS).

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

Par suite de diverses cessions de parts et augmentations de capital social intervenues depuis la constitution de la société, le capital social est d'un montant de TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT EUROS (367.200,00) EUROS.

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT (2.400) parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun dans les proportions suivantes, savoir :

- à **Monsieur Jacques-Louis ALCAIX,**
TROIS CENT QUATORZE PARTS
ci 314p
Représentant un capital de QUARANTE HUIT MILLE QUARANTE DEUX EUROS EUROS
ci 48.042 €

- à **Monsieur Philippe BAILLY,**
QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX PARTS,
ci 482 p
Représentant un capital de SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX EUROS
ci 73.746 €

- à **Madame Valérie MARMEY-RAVAU,**
TROIS CENT DIX-HUIT PARTS
ci 318p
Représentant un capital de QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS
ci 48.654 €

- à **Monsieur Hervé RAVAU,**
TROIS CENT QUATRE-VINGT SEIZE PARTS
ci 396p
Représentant un capital de SOIXANTE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS
ci 60.588 €

- à **Monsieur Alexandre FAURE,**
DEUX CENT CINQUANTE-TROIS PARTS
ci 253p
Représentant un capital de TRENTE HUIT MILLE SEPT CENT NEUF EUROS
ci 38.709 €

- à **Monsieur Adrien ALCAIX,**
DEUX CENT CINQUANTE TROIS PARTS
ci 253p
Représentant un capital de TRENTE HUIT MILLE SEPT CENT NEUF EUROS
ci 38.709 €

- à **Monsieur Gérald GEMBERLING**
CENT QUATRE VINGT DOUZE PARTS
ci 192p
Représentant un capital de VINGT NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE EUROS
ci 29.376 €

- à **Mademoiselle Nathalie BAILLY**
CENT QUATRE VINGT DOUZE PARTS
ci 192p
Représentant un capital de VINGT NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE EUROS
ci 29.376 €

TOTAL EGAL :
- au nombre de parts : DEUX MILLE QUATRE CENT
ci 2.400p
- au capital représentatif de ces parts :
TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT EUROS,
ci 367.200 €

ARTICLE HUITIEME - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

ARTICLE NEUVIEME - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit, en outre, à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article vingt-troisième ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- I - GERANCE

ARTICLE DIXIEME - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur Hervé RAVAU, Monsieur Alexandre FAURE et Monsieur Adrien ALCAIX, sont nommés en qualités de gérants. Monsieur Gérald GEMBERLING et Mademoiselle Nathalie Bailly ont également été nommés gérant par décision unanime de l'assemblée générale.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE ONZIEME - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social, conformément à l'article 1549 du Code Civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs de la gérance sont fixés comme suit :

a) pouvoirs d'administration courante :

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

b) pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition :

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt supérieur à SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €), d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n°66.379 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE DOUZIEME - MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE TREIZIEME - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des Gérants qui ont, en outre, droit au remboursement de leurs frais de représentation ou de déplacement.

- II - ASSEMBLEE

ARTICLE QUATORZIEME - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès verbal, l'assemblée

est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressées à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE QUINZIEME - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE SEIZIEME - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

ARTICLE DIX-SEPTIEME - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés si la société comprend plus de deux membres) : dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I . Si la société ne comprend que deux associés :

Toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II . Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises, savoir :

A l'unanimité, celles relatives :

. à l'augmentation des engagements de la société,
. au consentement à toutes cessions de parts sociales,
. à la désignation des gérants, à la modification des statuts,
. à l'augmentation du capital social,
. à la dissolution anticipée de la société,
. à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci,
. à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés).

A la majorité en nombre des associés :

Celles relatives aux prélèvements sur bénéfices prévus à l'article 25 ci-après.

A la double majorité des associés, en nombre et en parts sociales :

Toutes les autres décisions, particulièrement celles relatives :

. à l'approbation des comptes annuels,
. à la prorogation de la société,
. à la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés,
. à l'approbation des comptes de liquidation.

Toutefois, cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34 du décret du 2 octobre 1967 alinéa 2 relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

ARTICLE DIX-HUITIEME - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie ou extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

ARTICLE DIX-NEUVIEME - COMPTE SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé et tenus à disposition au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 précité ainsi qu'à l'article 41 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE VINGTIEME - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE VINGT ET UNIEME - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les recettes provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis dans toute distribution de bénéfices.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME - BENEFICES

Sur le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE VINGT-TROISIEME - REPARTITION DES BENEFICES

I - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Il est fait deux parts du bénéfice distribué :

a) la première, dont la quotité est fixée annuellement par les associés lors de l'établissement des comptes, est répartie par tête et par égales parts entre les associés,

b) la deuxième part du bénéfice distribué est répartie entre les associés et éventuellement leur ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n°56-220 du 29 février 1956, pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes :

sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présente article est réduite de moitié au delà de six mois, et des deux tiers au delà du neuvième mois. Au delà d'un ans, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa 1, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV - L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du 67-865 du 2 octobre 1967 modifié.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixé par la majorité prévue à l'article 17 ci-dessus.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE VINGT-SIXIEME - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11 deuxième alinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de "société titulaire d'un office notarial" doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE VINGT-HUITIEME - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE VINGT-NEUVIEME - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation du capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE TRENTIEME - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE TRENTE-ET-UNIEME - FORME

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte de cession au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social et du dépôt en

annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II - Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'appel dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre Départementale des Notaires.
Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts.

III - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passé sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

IV - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

1° - <u>CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE</u>

<u>ARTICLE TRENTE-DEUXIEME - CESSION A TITRE ONEREUX</u>
Les parts sociales ne peuvent être cédées que dans la mesure où la cession sera approuvée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.
Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.
Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu : conformément à l'article 25 du décret 67-868 du 2 octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, (si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts) dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
Conformément à l'article 28 du décret 67-868 du 2 octobre 1967, dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de son refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour notifier, dans la même forme, à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession ou d'achat de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article 19 (alinéa 3) de la loi précitée du 29 novembre 1966.
Ce délai peut être prorogé par le garde des sceaux, ministre de la justice, à la demande de tous les associés, y compris le cédant. Si l'acquéreur est un tiers étranger à la société, les

dispositions de l'article 27 sont applicables, à l'exception de celles concernant la notification à la société elle-même et de celles de l'alinéa 3 dudit article. La requête du cessionnaire doit être remise au procureur général avant l'expiration du délai mentionné aux premier et deuxième alinéas.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire à cet article est réputée non écrite.

Le cessionnaire prend, par écrit, l'engagement de payer le prix ainsi fixé, son engagement est joint à sa requête et une copie du projet d'acte de cession tient lieu de l'expédition ou de l'un des originaux visés à l'article 27 (alinéa 5).

Si les parts sociales sont acquises par la société, par les associés ou l'un ou plusieurs d'entre eux, il est procédé conformément à l'article 29. En ce cas, l'expédition ou l'un des originaux de l'acte de cession est adressé au procureur général avant l'expiration du délai prévu aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à lui faite par la société et demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

ARTICLE TRENTE-TROISIEME - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE TRENTE-QUATRIEME - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

I - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court.

A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Ce délai de six mois peut être prorogé par le Garde des Sceaux à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession que ce soit au profit d'un tiers, de la société ou des coassociés du cédant, ce prix est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes a ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

III - En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit - à peine de dommages intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans l'arrondissement de LYON, et ce, pendant une durée de 5 années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

Les dispositions du présent paragraphe ne concernent pas le retrait pour mésentente.

Conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 2 de la loi 66-879, sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, l'officier public ou ministériel qui se retire d'une société en raison d'une mésentente entre associés peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société.

Conformément aux art 89-1 à 89-6 du décret 67-868 relatifs au retrait et à la nomination dans un office créé en cas de mésentente entre associés :

- Lorsqu'un notaire entend se retirer de la société au sein de laquelle il est associé, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 29 novembre 1966 précitée, et solliciter sa nomination à un office créé à son intention dans le ressort du tribunal d'instance où la société a soit son siège, soit un bureau annexe, il doit au préalable faire constater par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège la réalité de la mésentente invoquée qui doit être de nature à paralyser le fonctionnement de la société ou d'en compromettre gravement les intérêts sociaux.

Le président de la chambre départementale des notaires est appelé à présenter ses observations à l'audience.

A Paris, le ressort dans lequel le siège de l'office créé peut être fixé est celui du tribunal de grande instance de Paris.

- La demande de l'intéressé, adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, remise au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la

société a son siège, est accompagnée de la décision passée en force de chose jugée constatant la mésentente.

- Le procureur général transmet, avec son rapport, le dossier au garde des sceaux, ministre de la justice.

- La création de l'office et la nomination de son titulaire sont prononcées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure prévue aux articles 49 à 55 du décret du 5 juillet 1973 précité.

- L'avis de la commission instituée par l'article 2 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 n'est pas requis. Elle est informée par le garde des sceaux, ministre de la justice, de toute création d'office de notaire faite en application du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 29 novembre 1966 précitée.

- Le titulaire de l'office créé ne peut être éventuellement tenu de verser des indemnités qu'aux notaires qui justifieraient d'un préjudice résultant directement de cette création et suivant les modalités prévues aux articles 5 à 7 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971.

ARTICLE TRENTE-CINQUIEME - CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 31-1, 32, 33 et 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du 1er alinéa du II de l'article 34 précédent sont applicables.

ARTICLE TRENTE-SIXIEME - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 33 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 et par les dispositions du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

2° - CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE TRENTE-SEPTIEME

I - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur,

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société ; les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement du ou des associés survivants

à son entrée dans la société, et si ce consentement est donné demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II - Si la société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, ce refus devant être motivé dans les conditions rapportées à l'article 33 ci-dessus, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, le ou les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé ou de procéder dans les termes de l'article 37 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

ARTICLE TRENTE-HUITIEME - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-NEUVIEME - DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée ou de dissolution judiciaire.

ARTICLE QUARANTIEME - PROROGATION

Un an au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il y aura lieu ou non de proroger la société. La décision sera prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17.

ARTICLE QUARANTE-ET-UNIEME - DISSOLUTION ANTICIPEE ET DISSOLUTION DE PLEIN DROIT

La dissolution anticipée est décidée par les associés par une assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85-1 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE QUARANTE-DEUXIEME - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

ARTICLE QUARANTE-TROISIEME - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés visés aux articles 64 et 79 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, le (ou les) liquidateur est choisi parmi les associés. il est désigné par les associés délibérant conformément à l'article 17 ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination sauf application éventuelle des dispositions du quatrième alinéa de l'article 65 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIEME - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes en sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et la société radiée.

ARTICLE QUARANTE-CINQUIEME - ASSOCIE UNIQUE

Conformément à l'article 84 du décret 67-868, Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplir les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

ARTICLE QUARANTE-SIXIEME - CONTESTATIONS

Tous les différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 43 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

ARTICLE QUARANTE-SEPTIEME - PUBLICATION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Statuts certifiés conforme

NBail